



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Lille et Arras, le **16 NOV. 2023**

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des installations classées de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BPE/IG

Arrêté interpréfectoral mettant en demeure la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE de respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté interpréfectoral du 4 octobre 2010, du point 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article L. 181-14 du code de l'environnement pour son établissement situé sur le territoire des communes de RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE, et ECQUES (62)

Le préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 181-14 et R. 512-39 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Mme Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'ARRAS ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et notamment l'article 49 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et notamment le point 1.4.I de l'annexe II relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 accordant à la société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONALE l'autorisation de poursuivre son exploitation sur le territoire des communes de RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE, et ECQUES (62) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le rapport du 23 août 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL), chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 25 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 23 août 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 17 août 2023, il a été constaté les faits suivants :

- l'état des stocks est incomplet ; les déchets et l'ammoniac ne sont pas repris. De plus, l'exploitant doit recouper plusieurs bases de données et/ou faire appel à plusieurs interlocuteurs pour disposer d'un état des éléments constitutifs de l'état des stocks. L'état des stocks tel que présenté par l'exploitant n'apparaît pas disponible et exploitable immédiatement et facilement accessible ;
- la mise à disposition rapide de 2 états des stocks pour les entrepôts de stockage de matières combustibles, l'un permettant de servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel, l'autre permettant de répondre aux besoins d'information de la population n'est pas effective sur le site ;
- les modifications intervenues sur les installations de réfrigération à l'ammoniac n'ont pas été portées à la connaissance du préfet conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, au point 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et à l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 49 l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, du point 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article L. 181-14 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du secrétaire général du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Objet

La société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à La Woestyne à 59173 RENESCURE, de respecter les dispositions de l'article 49 l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, du point 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article L. 181-14 du code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

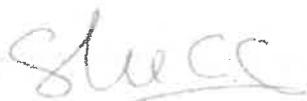
La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de DUNKERQUE et le sous-préfet de SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE, et ECQUES (62) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL), chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

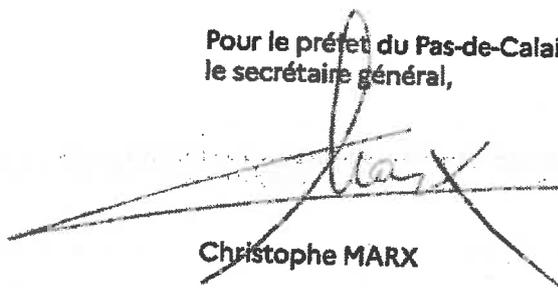
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE, et ECQUES (62) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-mad-2023>) pendant une durée minimale de deux mois ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/actions-de-l-Etat/environnement-developpement-durable/installations-classees/arretes-de-mise-en-demeure-industriels-et-agricoles-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Pour le préfet du Nord,
la secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI

Pour le préfet du Pas-de-Calais,
le secrétaire général,



Christophe MARX

